

## 10246 - Le temps d'acquittement de la zakate

### La question

Je sais que, selon la Charia, la zakate est payable au terme de chaque année. Ce que je voudrais savoir c'est s'il y a une date fixe à laquelle il faut payer la zakate ou si l'affaire est laissée à l'appréciation de l'intéressé ?

### La réponse détaillée

Sachez, ô musulman, qu'il faut s'empresser de s'acquitter de la zakate dès l'arrivée du moment de son prélèvement sur les biens, compte tenu de la parole du Très Haut : « **Acquittez la zakate** » (Coran, 2 :110). Le pauvre en a un besoin urgent, et le retardement de son payement lui porte préjudice. En plus, son rapide prélèvement est plus à même de nous débarrasser de l'avarice, de rendre notre conscience quitte et de nous valoir l'agrément du Maître. Le retardement de son prélèvement ne se justifie que par une nécessité. C'est le cas de celui qui tarde le payement de sa zakate pour en faire bénéficier quelqu'un qui éprouve un plus grand besoin ou à cause de l'absence du bien à soumettre à la zakate.

Il est par ailleurs permis d'anticiper le payement de la zakate avant qu'elle ne soit due. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait demandé à al-Abbas de payer par anticipation la zakate de deux années (rapporté par at-Tirmidhi, zakate 615 et jugé « **beau** » par al-Albani dans Sahih Sunani at-Tirmidhi).

L'anticipation se fait pour l'existence de la cause de son imposition.

Voir al-Mulakhkhas al-fiqhi par al-Fanzan, 1/247.